



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÊCHER LA CARPE DE NUIT
EN 2021 SUR LE PLAN D'EAU DE LA BASE DE LOISIRS DE L'ÎLE CHARLEMAGNE,
COMMUNE DE SAINT-JEAN-LE-BLANC**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,

VU le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.436-5, R.436-23 et R.436-38,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

VU la demande du 8 décembre 2020 reçue le 26 juillet 2021 formulée par le Sandre Orléanais sollicitant l'autorisation de pêcher la carpe de nuit en 2021 sur la base de loisirs de l'île Charlemagne à Saint-Jean-le-Blanc,

VU la convention d'occupation temporaire et révocable du domaine public établie le 13 juillet 2021 entre Orléans Métropole et l'association « Le Sandre Orléanais » sur l'année 2021,

VU le règlement de l'enduro carpe des 1^{er}, 2 et 3 octobre 2021,

VU l'avis favorable de la fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique date du 26 juillet 2021,

VU l'avis favorable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 29 juillet 2021,

VU la demande d'avis sollicité en date du 27 juillet 2021 auprès de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne,

CONSIDÉRANT que la forte présence de nutriments dans le plan d'eau est un des facteurs qui favorise le développement de cyanobactéries entraînant la fermeture de la baignade sur le site de façon régulière,

CONSIDÉRANT que l'amorçage constitue un apport en nutriments,

CONSIDÉRANT la validation du calendrier des week-end ouverts à la pêche à la carpe de nuit 2021 par Orléans Métropole en date du 22 mars 2021,

CONSIDÉRANT la caducité de la convention établie entre le Sandre Orléanais et Orléans Métropole au 31 décembre 2021,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La pêche de la carpe de nuit (enduro compris) est autorisée sur la base de loisirs de l'île Charlemagne, en application de l'article R.436-14 du code de l'environnement selon le calendrier 2021 figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'amorçage est interdit : l'hameçon ne sera pas appâté, il devra uniquement comporter des esches végétales destinées à la capture du poisson (soit directement sur l'hameçon, soit par la technique dite du cheveu).

ARTICLE 3 : Aucune carpe capturée ne pourra être maintenue en captivité ou transportée.

ARTICLE 4 : L'association « le Sandre Orléanais » est chargée de l'affichage et du pancartage (après avis du propriétaire) des dispositions de cet arrêté sur les lieux mêmes.

ARTICLE 5 : En l'absence de renouvellement de la convention sus-visée avec calendrier prévisionnel validé au 15 décembre 2021, cet arrêté préfectoral sera caduc au 31 décembre 2021. Dans le cas contraire, le présent arrêté préfectoral sera valide pendant la durée de la convention renouvelée sauf dénonciation de celle-ci par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 6 : La Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, L'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique d'Orléans est chargée de l'affichage et du pancartage des dispositions de cet arrêté sur les lieux mêmes.

ARTICLE 7 : Le Directeur départemental des territoires du Loiret, le Maire de Saint-Jean-le-Blanc, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les agents commissionnés du service départemental de l'Office Française de la Biodiversité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, et les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Orléans, le 19 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
La chef du service eau, environnement et forêt


Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 13 Août 2021

La Chef du Service
Eau, Environnement et Forêt

Calendrier relatif à la pêche à la carpe de nuit (y compris enduro) sur l'île Charlemagne en 2021

Isaline BARD

JUILLET 2021		AOUT 2021		SEPTEMBRE 2021		OCTOBRE 2021		NOVEMBRE 2021		DECEMBRE 2021	
1 J	1 D	1 M	1 V	1 M	1 V	1 L	1 M	1 L	1 M	1 M	
2 V	2 L	2 J	2 S	2 J	2 S	2 M	2 S	2 M	2 J	2 J	
3 S	3 M	3 V	carpe de nuit	3 V	carpe de nuit	3 M	3 D	3 M	3 V	3 V	
4 D	4 M	4 S	carpe de nuit	4 S	carpe de nuit	4 J	4 L	4 J	4 S	4 S	
5 L	5 J	5 D	carpe de nuit	5 D	carpe de nuit	5 V	5 M	5 V	5 D	5 D	
6 M	6 V	6 L	carpe de nuit	6 L	6 M	6 S	6 M	6 S	6 L	6 L	
7 M	7 S	7 M	carpe de nuit	7 M	7 J	7 D	7 J	7 D	7 M	7 M	
8 J	8 D	8 M	carpe de nuit	8 M	8 V	8 L	8 V	8 L	8 M	8 M	
9 V	9 L	9 J	9 L	9 J	9 S	9 M	9 S	9 M	9 J	9 J	
10 S	10 M	10 V	10 M	10 V	10 D	10 M	10 D	10 M	10 V	10 V	carpe de nuit
11 D	11 M	11 S	11 M	11 S	11 L	11 J	11 L	11 J	11 S	11 S	carpe de nuit
12 L	12 J	12 V	12 J	12 V	12 D	12 M	12 M	12 V	12 D	12 D	carpe de nuit
13 M	13 V	13 S	13 V	13 S	13 L	13 M	13 M	13 S	13 S	13 L	
14 M	14 S	14 M	14 S	14 M	14 M	14 J	14 J	14 D	14 M	14 M	
15 J	15 D	15 M	15 D	15 M	15 M	15 M	15 V	15 L	15 M	15 M	
16 V	16 L	16 J	16 L	16 J	16 J	16 M	16 S	16 M	16 J	16 J	
17 S	17 M	17 V	17 M	17 V	17 V	17 M	17 D	17 M	17 V	17 V	carpe de nuit
18 D	18 M	18 M	18 M	18 S	18 S	18 L	18 L	18 J	18 S	18 S	carpe de nuit
19 L	19 J	19 J	19 J	19 D	19 D	19 M	19 M	19 V	19 D	19 D	carpe de nuit
20 M	20 V	20 V	20 V	20 L	20 M	20 S	20 M	20 S	20 L	20 L	
21 M	21 S	21 M	21 S	21 M	21 M	21 M	21 J	21 D	21 M	21 M	
22 J	22 D	22 M	22 D	22 M	22 M	22 M	22 V	22 L	22 M	22 M	
23 V	23 L	23 J	23 L	23 J	23 J	23 M	23 S	23 M	23 J	23 J	
24 S	24 M	24 V	24 M	24 V	24 V	24 M	24 D	24 M	24 V	24 V	
25 D	25 M	25 M	25 M	25 S	25 S	25 S	25 L	25 J	25 S	25 S	
26 L	26 J	26 J	26 J	26 D	26 D	26 M	26 M	26 V	26 D	26 D	
27 M	27 V	27 V	27 V	27 L	27 L	27 M	27 M	27 S	27 L	27 L	
28 M	28 S	28 M	28 M	28 M	28 M	28 M	28 J	28 D	28 M	28 M	
29 J	29 D	29 M	29 D	29 M	29 M	29 M	29 V	29 L	29 M	29 M	
30 V	30 L	30 L	30 L	30 J	30 J	30 M	30 S	30 M	30 J	30 J	
31 S	31 M	31 M	31 M	31 M	31 D	31 M	31 D	31 M	31 V	31 V	

carpe de nuit du vendredi 14h30 au dimanche 15 h

enduro carpe (jour et nuit)